110e Année. – N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Page LEXPOL 1 sur 24

30 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1961 14 avril Arrêté n° 789 AA autorisant, à titre dérogatoire, une personne morale étrangère à exploiter un hôtel 190

14 avril Arrêté n° 790 AA *autorisant l'installation d'un* groupe électrogène à Paea 190

14 avril Arrêté n° 792 D portant modification de l'arrêté n° 20 Do du 6 janvier 1959 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane . . 191

14 avril Arrêté n° 793 CAB/MIL portant délégation permanente à l'intendant militaire chargé du service des pensions en Polynésie française, pour prendre les décisions d'attribution, de suspension et de suppression en matière d'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés à 100 % 191

17 avril Arrêté n° 801 FT *portant création* d'une caisse d'avances à l'école pratique d'agriculture de Pirae 191

17 avril Arrêté n° 803 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française 192

17 avril Arrêté n° 804 AA/ITLS rendant exécutoire la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale portant règlementation du centre d'habitations à loyer modéré de Hamuta (district de Pirae) 193

17 avril Arrêté n° 805 AA/AE/Plan rendant exécutoires les délibérations nos 61-38, 61-39 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme et virements de crédits de paiements correspondants sur le budget de la section locale du F.I.D.E.S. 194

17 avril Arrêté n° 806 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-42 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant modifications au budget local de fonctionnement, exercice 1960 . 195

18 avril Arrêté n° 817 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-36 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1960 196

19 avril Arrêté n° 822 AA/F/TP rendant exécutoire la délibération n° 61-35 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S. 197

19 avril Arrêté n° 823 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 61-40 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant aliénation des terres domaniales de Mangareva (Gambier) . . 197

19 avril Arrêté n° 824 AA prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete 199

19 avril Arrêté n° 834 AA/J rendant exécutoire la délibération n° 61-41 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale fixant le tarif des huissiers en Polynésie française 199

19 avril Arrêté n° 835 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961 . . . 202

Page LEXPOL 2 sur 24

19 avril Arrêté n° 836 AE prescrivant la révision de la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française . . . 203

19 avril Arrêté n° 840 AA/TG/AE/ELV rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-2 règlementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959) . . 203

22 avril Arrêté n° 857 SRG portant retrait d'une licence de 5ème classe exploitée à Papeete rue du Marché par le bar Adram 205

24 avril Arrêté n° 862 AA portant interdiction de circulation, de distribution ou de mise en vente d'un périodique 205

26 avril Arrêté n° 982 AA portant clôture de la première session ordinaire 1961 de l'assemblée territoriale 205

Additif n° 842 PEL du 20 avril 1961 à la décision n° 727 PEL du 4 avril 1961 206

Additif n° 843 PEL du 20 avril 1961 à la décision n° 774 PEL du 12 avril 1961 . . . 206

Extraits 206

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Arbelot Jean . . . 209

Service du cadastre.— Avis complémentaire concernant la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres situées dans l'île de Ua-Pou (Marquises) 209

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 209

Annonces diverses 211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 789 AA du 14 avril 1961 *autorisant, à titre dérogatoire, une personne morale étrangère à exploiter un hôtel.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 du décret du 27 avril 1939 interdisant aux étrangers la profession d'hôtelier, complété par le décret du 4 décembre 1956 permettant des dérogations à ce principe dans l'intérêt économique du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er.— A titre dérogatoire et provisoire la Société Adolph's Ltd, dont le siège est à Burbank (Californie) est autorisée en attendant la constitution de sa succursale locale à Papeete (Etude de Me Solari), à exploiter l'établissement hôtelier dit " Hôtel Royal Tahitien " (ex-Royal Tahitien Hôtel) sis à Pirae.

La présente dérogation bénéficiera de droit à la succursale locale prévue, dès sa constitution.

Art. 2.— La direction de l'hôtel devra être assurée par une personne physique de nationalité française à désigner dans le délai de trois mois.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 790 AA du 14 avril 1961 *autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Paea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 25 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 22 septembre 1960 formulée par M. Yu Man Tung c.i. n° 5788 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 16 décembre au 31 décembre 1960 ;

Vu l'avis émis, en sa séance du 23 mars 1961, par le comité d'hygiène et de salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Yu Man Tung c.i. n° 5788 est autorisé à installer à Paea un groupe électrogène actionné par un moteur Jap Allam force 4 CV. dans sa boulangerie.

Art. 2. — Le moteur devra être antiparasité et muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Le fonctionnement de la machine devra en outre être limité de 2 heures à 6 heures du matin seulement.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1961.

Le gouvernenr,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 792 D du 14 avril 1961 *portant modification de l'arrêté n° 20 Do du 6 janvier 1959 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 20 Do du 6 janvier 1959 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane :

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 20 Do du 6 janvier 1959 fixant le cours officiel des changes pour la conversion des factures présentées à l'appui des déclarations en douane est modifié comme suit en ce qui concerne le cours des changes du Deutsch Mark et du Florin hollandais:

Deutsch Mark	22 frs 50 pour	1 Mark
Florin hollandais	24 frs 80 pour	1 Florin

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 793 CAB/MIL du 14 avril 1961 *portant délégation permanente à l'intendant militaire chargé du service des pensions en Polynésie française, pour prendre les décisions d'attribution, de suspension et de suppression en matière d'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés à 100 %.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L 41, L 137, R. 104, D 8 à D 19 ;

Sur proposition de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique, chargé du service des pensions en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à l'intendant militaire chargé du service des pensions en Polynésie française pour prendre les décisions d'attribution, de suspension et de suppression en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose, ainsi qu'en matière d'indemnité de ménagement ou d'indemnité de reclassement et de ménagement lorsque les soins ne sont plus nécessaires.

Art. 2.— Le directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 801 FT du 17 avril 1961 *portant création d'une caisse d'avances à l'école pratique d'agriculture de Pirae.*

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 149 et 150 ;

Vu l'arrêté n° 673 PEL/3 du 24 mars 1961 nommant M. Révillon (Gaston), ingénieur des travaux agricoles, directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à l'école pratique d'agriculture de Pirae une caisse d'avances.

Cette caisse d'avances est destinée à payer les bourses d'études agricoles, et les allocations mensuelles d'entretien.

Art. 2.— M. Révillon (Gaston), ingénieur des travaux agricoles est nommé régisseur de cette caisse.

Le montant maximun des avances consenties est fixé à 75.000 francs CP.

Page LEXPOL 4 sur 24

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE n° 803 AA/AE du 17 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-33 du 24 mars 1961 *portant modification du statut de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1933 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie, modifié par décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française formulé le 10 octobre 1960 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 61-55 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 mars 1961,

Adopte :

Article 1er.— Le décret du 28 janvier 1933 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, tel que modifié par décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956, est modifié comme suit :

Article 6 *(nouveau)*.— Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après :

1— Tous les commerçants, industriels, artisans, agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires, des deux sexes inscrits depuis cinq ans au moins au rôle des patentes du territoire.

2— Les sociétés françaises de commerce, de finances ou d'industries inscrites depuis cinq ans au moins au rôle des patentes du territoire.

3— Les capitaines au long cours, capitaines au grand cabotage, pilotes lamaneurs ou pilotes de l'aéronautique civile, domiciliés en Polynésie française, ayant en cette qualité commandé des bâtiments de commerce ou des aéronefs français au cours des cinq années précédant l'établissement des listes.

4— Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 7 *(nouveau)*.— Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales, outre celles exigées par l'article 6, sont les suivantes :

être citoyen français depuis plus de cinq ans,

avoir la jouissance des droits civils et politiques.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1°) Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2°) Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3°) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou en exécution de divers textes sur les fraudes et falsifications ;

4°) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5°) Les individus condamnés pour délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce ;

6°) Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et une amende de plus de 1.000 frs pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

7°) Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8°) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

9°) Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés ;

10°) Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Article 9 *(nouveau)*.— Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de l'année où il doit être procédé au renouvellement de la chambre, par une commission composée comme suit :

un magistrat désigné par le chef du service judiciaire,

le maire de Papeete,

un membre de la chambre de commerce et d'industrie désigné par cet organisme,

2 membres de l'assemblée territoriale.

Ces listes sont seules valables pour toutes les élections complémentaires qui pourraient devenir nécessaires au cours de la période quadriennale séparant deux renouvellements.

Les personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 6 doivent, au cours de la période d'établissement des listes électorales, faire connaître au président de la commission le nom de leur représentant, faute de quoi sera inscrit d'office le nom du directeur ou de l'un des gérants.

Ce représentant doit être citoyen français depuis cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues à l'article 7.

Toutefois, les listes électorales seront révisées avant les élections à intervenir en 1961 compte tenu des modifications prévues par l'article 6 de la présente délibération.

Article 11 *(nouveau)*.— Le collège électoral est convoqué deux mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du gouverneur qui en fixe la date, ainsi que les heures d'ouverture du scrutin. Cette élection aura lieu un dimanche.

Article 38 *(nouveau)*.— La chambre établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur en conseil de gouvernement.

Les règles applicables au budget municipal sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget de la chambre sous les réserves suivantes :

1°) Une section spéciale du budget doit être consacrée par la chambre à chacun des établissements dont elle a la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget ;

2°) Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un *fonds de réserve* en vue de faire face à ces dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du gouverneur en conseil de gouvernement. La situation de ce fonds est annexé, chaque année, au budget et au compte définitif.

Un secrétaire, *Le président,*
André PORLIER. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 804 AA/ITLS du 17 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant règlementation du centre d'habitations à loyer modéré de Hamuta (district de Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-37 du 24 mars 1961 *portant règlementation du centre d'habitations à loyer modéré de Hamuta (district de Pirae).*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le procès-verbal du 9 février 1961 de la commission d'administration du centre d'habitations à loyer modéré de Hamuta ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 61-61 du 23 mars 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 mars 1961,

Adopte :

Article 1er.— Le centre d'habitations à loyer modéré de Hamuta (district de Pirae) créé par délibération du 19 novembre 1949 de l'assemblée représentative, est destiné aux travailleurs résidant à Papeete, et à leur famille, et par priorité à ceux habitant des taudis condamnés.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du centre sont déterminées par un règlement annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le centre est administré par une commission d'administration ainsi composée :

Page LEXPOL 6 sur 24

l'inspecteur du travail en Polynésie française,	Président,
2 conseillers de l'assemblée territoriale,	Membres,
le maire de Papeete ou son délégué,	»
le chef du service de la santé du territoire ou son délégué	»
le chef du service des travaux publics du territoire ou son délégué,	»
le chef du service des domaines,	»
une assistante sociale,	»
2 représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives,	»

La commission d'administration du centre reçoit les demandes de location, fait procéder à leur sujet à toutes enquêtes utiles et décide de l'attribution individuelle des pavillons.

Chaque année, la commission d'administration du centre trace le programme des travaux d'entretien, de grosses réparations, de constructions neuves intéressant le centre et détermine les dépenses correspondantes.

Les prévisions sont adressées en temps voulu à l'autorité chargée de préparer le budget du territoire, et sont présentées à l'assemblée territoriale dans le corps de ce budget.

Le service des travaux publics exécutera ou fera exécuter les travaux inscrits au budget dans la limite des dotations fixées, en accord avec le président de la commission d'administration du centre.

Les loyers sont encaissés par le service des domaines.

Art. 4.— La commission d'administration du centre contrôle l'application du règlement et décide de toutes les mesures individuelles qui pourraient s'avérer nécessaires à la bonne administration du centre.

Elle est obligatoirement consultée sur les plans et agencements des pavillons, de même que sur les plans d'ensemble du centre ou de ses dépendances.

Art. 5.— Les dispositions de la délibération du 19 novembre 1949 sont abrogées.

Un secrétaire, *Le président,*

André PORLIER. Frantz VANIZETTE.

REGLEMENT

fixant les conditions d'occupation des habitations économiques du centre de Hamuta.

(annexé à la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961)

Article 1er.— Les habitations économiques du centre de Hamuta sont réservées aux travailleurs résidant à Papeete et à leur famille.

Art. 2.— Toute personne désireuse d'obtenir la jouissance d'un pavillon, doit adresser une demande au président de la commission d'administration. A cette demande, sera annexé un certificat de l'employeur indiquant le salaire du travailleur.

Art. 3.— Le locataire devra avant l'entrée en jouissance du pavillon signer un contrat de location d'une durée d'un an renouvelable.

Les conditions du contrat sont énumérées dans un modèle type qui sera remis à l'intéressé, sur sa demande, par le chef du service des domaines.

Art. 4.— Les locataires sont astreints au paiement d'un loyer mensuel, exigible d'avance, dont le montant est fixé par le gouverneur, en conseil, sur la proposition de la commission.

Les propositions de la commission seront établies annuellement au 1er novembre, pour l'année suivante.

Les loyers seront encaissés par le service des domaines qui en délivrera quittance et en versera le montant sous une rubrique spéciale au budget local.

En cas de non paiement du loyer, des poursuites seront exercées contre le locataire après décision de la commission.

Art. 5.— Sont seuls autorisés à habiter le pavillon, le locataire, sa femme et ses enfants mineurs. Le locataire ne pourra en aucun cas héberger d'autres personnes.

Art. 6.— Le locataire devra assurer le bon entretien locatif de l'immeuble d'une façon constante.

Il est interdit de :

— dégrader les bâtiments ou d'en modifier la disposition ;
— déposer ordures et immondices ailleurs que dans les emplacements indiqués ;
— s'ennivrer dans l'enceinte du village ;
— y tenir des jeux interdits, y faire du commerce, y faire du tapage ;
— introduire des animaux dans le village à l'exception de chats et de chiens, ces derniers en nombre limité à un chien par habitation ;
— allumer des feux ailleurs que dans la cuisine.

Art. 7.— Un gardien désigné par la commission d'administration parmi les locataires habitera à demeure dans le centre et veillera à la bonne exécution des dispositions qui précèdent.

Toute infraction sera signalée à la commission d'administration et pourra entraîner la résiliation du contrat de location.

Le gardien bénéficiera de la gratuité du loyer.

ARRÊTÉ n° 805 AA/AE/Plan du 17 avril 1961 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-38, 61-39 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-38 et 61-39 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements d'autorisations de programme et virements de crédits de paiements correspondants sur le budget de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-38 du 4 avril 1961.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, spécialement en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu les résolutions n° 20 et 23 du comité directeur du F.I.D.E.S. en date des 31 mars et 25 mai 1960 ;

Vu la lettre n° 228 AE/Plan en date du 27 juillet 1960 de Monsieur le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 61-63 en date du 28 mars 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 avril 1961,

ADOPTE :

Article unique. — Sont approuvés les virements d'autorisation de programme ci-après ainsi que les virements des crédits de paiement correspondants sur le budget de la section locale du F.I.D.E.S. :

- affectation aux travaux des chemins de pénétration de l'île de Tahiti d'une somme de 485.824 francs CFP allouée pour des travaux analogues dans l'île de Raiatea au chapitre 2002 - article 2, paragraphe 3 ;

- transfert de 8.066.000 francs CFP de l'article 1, paragraphe 2 (bâtiments administratifs du collège) du chapitre 2020, à l'article 2, paragraphe 2 (école de Tipaerui) du même chapitre ;

- transfert d'une somme de 29.982 francs CFP du chapitre 2012.1.5 " Equipement de la rade de Taiohae " de la tranche 1956-1957 au chapitre 2012.2.5. " Dépôt d'hydrocarbures du port de Papeete ", de la même tranche ;

- transfert d'une somme de 750.000 francs CFP du chapitre 2012.1.5 " Equipement de la rade de Taiohae " de la tranche 1957-1958 au chapitre 2012.2.5. " Dépôt d'hydrocarbures du port de Papeete " de la même tranche ;

- transfert d'une somme de 500.000 francs CFP du chapitre 2015.1.2. " Darse de l'hydrobase de Faaa " de la tranche 1956-1957 au chapitre 2012.2.5. " Dépôt d'hydrocarbures du port de Papeete " de la même tranche.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-39 du 4 avril 1961.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 du 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, spécialement en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu les résolutions n° 20 et 23 du comité directeur du F.I.D.E.S. en date des 31 mars et 25 mai 1960 ;

Vu la lettre n° 228 AE/Plan en date du 27 juillet 1960 de Monsieur le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 61-63 en date du 28 mars 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est approuvé le virement d'autorisation de programme ci-après, ainsi que le virement de crédits de paiements correspondants sur le budget de la section locale du F.I.D.E.S. :

« transfert d'une somme de 438.000 F.C.P. du paragraphe « 3 (adductions d'eau de Vaitoare) du chapitre 2022 article 1 « au paragraphe 1 du même chapitre même article ». (Ad- « duction de Mahaena).

Art. 2.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 59/48 du 28 août 1959 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 806 AA/F du 17 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-42 du 4 avril 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 8 sur 24

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-42 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modifications au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-42 du 4 avril 1961 *portant modifications au budget local de fonctionnement exercice 1960.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1961 ;

Vu le rapport n° 61-67 en date du 31 mars 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement - exercice 1960 ;

Chapitre 12 - Article 2 - Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	6.000.000
Chapitre 25.— Dépenses communes et diverses de personnel.	
Article 1er : frais de transport de personnel	4.000.000
Article 3 : frais de relève	500.000
Article 5 : éléments de rémunération des cadres généraux remboursés par l'Etat	4.500.000
Article 7 : dépenses des exercices clos	1.000.000
Chapitre 26.— Dépenses communes et diverses de matériel.	
Article 1er : frais de transport de matériel	200.000
Article 2 : frais de correspondance, télégramme, téléphone	500.000
Article 5 : dépenses des exercices clos	100.000

Art. 2 : La dépense supplémentaire en résultant, soit la somme de 16.800.000 francs sera couverte de la façon suivante :

- revalorisation des recettes prévues chapitre 9 - article 2	4.500.000
- prélèvement sur la caisse de réserve	5.300.000
- annulation de crédits	7.000.000
ainsi répartis :	
Chapitre 9 - article 4 - cadastre	1.000.000
Chapitre 14 - article 2 - secteur d'élevage	400.000
article 4 - pêche et ostréiculture.	200.000
Chapitre 15 - article 2 - subdivisions des T.P.	400.000
article 3 - garage et ateliers des T.P	200.000
Chapitre 19 - article 2 - hôpital de Papeete	1.500.000
Chapitre 21 - article 1 - enseignement direction	300.000
article 2 - collège et école normale	1.500.000
article 4 - enseignement technique	500.000
Chapitre 39 - article 1 - prêts et avances aval	1.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 817 AA/F du 18 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-36 du 24 mars de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-36 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-36 du 24 mars 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement - exercice 1960.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 9 sur 24

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des plans d'équipement et de développement, et tous textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1960 ;

Vu le rapport n° 61-60 en date du 22 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 mars 1961,

Adopte :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de Onze millions cent vingt sept mille cinq cent soixante quatorze (11.127.574) francs Pacifique est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1960 - chapitre 42 - art. 1er - Mobilisation des avances de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — La présente dépense sera couverte par une inscription correspondante en recettes extraordinaires - chapitre 18 - article 1er - avance de la caisse centrale de coopération économique.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le Président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 822 AA/F/TP du 19 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-35 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-35 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-35 du 24 mars 1961 *autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961 ;

Vu le rapport n° 61-58 en date du 21 mars 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 mars 1961,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisé le paiement d'une avance de Dix millions (10.000.000) francs par le budget local à la section locale du F.I.D.E.S. pour en doter le chapitre 3011 - article 5 - Route de Punaauia.

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement - exercice 1961 - chapitre 47 - article 5 - Avances à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 3. — Un crédit de Dix millions (10.000.000) francs est ouvert à l'article 5 du chapitre 47, gagé par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 14 - article 1er.

Art. 4. — Le remboursement de cette somme sera effectué dès l'approbation de la tranche 1961, de la section locale du F.I.D.E.S.

Un secrétaire, André PORLIER.. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 823 AA/DOM du 19 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-40 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

Page LEXPOL 10 sur 24

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-40 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant aliénation des terres domaniales de Mangareva (Gambier).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-40 du 4 avril 1961 *portant aliénation des terres domaniales de Mangareva (Gambier).*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1961 ;

Vu le rapport n° 61-64 en date du 28 mars 1961, de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 4 avril 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Sont consenties les cessions de gré à gré des terres domaniales de Mangareva (Archipel des Gambier) telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-joint :

N° dossier	Désignation	Superficie	Situation	Attributaires	Conditions	
2	Terre sans nom n° 307	43 a 60 ca	Mangareva	M. Léon Mauru	Prix principal	500 Frs
3	Montagne Papaokuo Puateata n° 341	3 ha 16 a 00 ca	— do —	M. Cyprien Teagai	Prix principal	3.500 Frs
4	Taiovivi n° 204	26 a 42 ca	— do —	M. Jean Tekopunui	Prix principal	500 Frs
5	Lot 2 terres sans nom n° 306	47 a 66 ca	— do —	M. Jérôme Purakaueke	Prix principal	1.000 Frs
6	Terre sans nom n° 269	97 a 20 ca	— do —	M. Jérémie Pahai	Prix principal	1.500 Frs
7	Terre sans nom n° 279	18 a 00 ca	— do —	— do —	Prix principal	500 Frs
8	Terre sans nom n° 273	1 ha 24 a 40 ca	— do —	M. Jérôme Purakaueke	Prix principal	2.000 Frs
9	Terre sans nom n° 272	61 a 80 ca	— do —	— do —	Prix principal	1.000 Frs
10	Terre sans nom n° 281	48 a 00 ca	— do —	M. Auguste Schmidt	Prix principal	900 Frs
11	Terre sans nom n° 285	1 ha 60 a 80 ca	— do —	MM. Joseph et Armand Puputauki	Prix principal	3.000 Frs
14	Lots A et A bis de la terre sans nom n° 289	1 ha 18 a 48 ca	— do —	M. Egui Roapamoa	Prix principal	2.000 Frs
15	Terre sans nom n° 284	78 a 40 ca	— do —	— do —	Prix principal	2.000 Frs
16	Terre sans nom n° 295	26 a 00 ca	— do —	M. Lucas Mapaeamara	Prix principal	500 Frs
17	Terre sans nom n° 313	53 a 20 ca	— do —	— do —	Prix principal	1.000 Frs
18	Puiu n° 469	3 ha 09 a 60 ca	— do —	M. Terii Tekori	Prix principal	5.000 Frs
19	Terre sans nom n° 280	40 a 80 ca	— do —	M. Kito et Dme Agnès Paeamara	Prix principal	1.000 Frs
20	Terre sans nom n° 316	1 ha 51 a 20 ca	— do —	Mme Vve Marona Teapiki	Prix principal	2.500 Frs
21	Terre sans nom n° 308	1 ha 16 a 91 ca	— do —	— do —	Prix principal	2.000 Frs
22	Lot A de la terre sans nom n° 311	34 a 75 ca	— do —	— do —	Prix principal	1.000 Frs
22 bis	Lot B de la terre sans nom n° 311	15 a 20 ca	— do —	Marcel Mauru	Prix principal	500 Frs
22 ter	Lot C de la terre sans nom n° 311	11 a 30 ca	— do —	M. Amana Teapiki	Prix principal	500 Frs

Art. 2.— Ces cessions sont faites selon les conditions admises habituellement jusqu'à ce jour. Cependant, ces terres ainsi cédées au profit de particuliers ne pourront être aliénées entre vifs, avant un délai de dix ans partant de la date d'aliénation définitive.

Art. 3.— Sont exclues de la vente, les terres domaniales figurant au tableau ci-dessous.

N° dossier	Désignation	Situation	Observations
1	Terre sans nom n° 427	Mangareva	Terre dont la mise en valeur n'a pas été estimée suffisante. A accorder en location à l'occupant jusqu'à mise en valeur totale.
12	Terre sans nom n° 286	— do —	Terre dont la mise en valeur n'a pas été estimée suffisante. Poursuivre la location jusqu'à
13	Terre sans nom n° 358	— do —	— do —

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 824 AA du 19 avril 1961 *prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité pubique dans sa séance du 23 mars 1961, après audition des intéressés et visite règlementaire des locaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est interdite l'habitation des immeubles sis à Papeete ci-après :

1°) Maisons Millaud, deux maisons appartenant à M. Millaud sises quartier Orovini ;

2°) Immeuble Henry F. Bunkley, angle de l'avenue Clémenceau et Allée Pierre Loti ;

3°) Mme Miza Corsica a Noho, épouse François Hérault, Boulevard d'Alsace ;

4°) Maisons Lou Chao, cinq maisons d'habitation sises sur la terre Piapafenua, quartier de Mamao ;

Art. 2.— Pour compter de la notification du présent arrêté, devront être évacués :

- les maisons n° 1 dans le délai de six mois ;
- l'immeuble Henry F. Bunkley dans le délai de six mois ;
- l'immeuble Mme Miza Corsica a Noho, dans le délai d'un an ;
- les cinq maisons de M. Lo Itman Lou Chao, dans le délai :

1re maison : M. Arsène Tixier	6 mois,
2e maison : M. Wong Sun Kei c.i. 7488	6 mois,
3e maison : M. Ah Fo c.i n° 6939	6 mois,
4e maison : Mme Faara Paoa	6 mois,
5e maison : Mme Teissier	6 mois.

La notification sera effectuée à la diligence du service d'hygiène qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 3.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passibles des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5.— Le chef du service d'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE n° 834 AA/J du 19 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-41 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-41 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-41 du 4 avril 1961 *fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

Page LEXPOL 12 sur 24

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-3° et 34° ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 sur l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 29 octobre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1961 ;

Vu le rapport n° 61-65 en date du 28 mars 1961, de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 avril 1961,

Adopte :

En Polynésie française, le tarif des huissiers tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est fixé comme suit :

TARIF DES HUISSIERS

TITRE Ier

Tarif en matière civile et commerciale

Des émoluments et remboursements de débours dus pour les actes du ministère des huissiers.

Article 1er.— Les émoluments dus aux huissiers en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte :

a) la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que de la copie ;

b) le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires il est alloué en outre, pour chacune des copies, le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

Ces émoluments, sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 2.— Il est alloué aux huissiers :

1°) pour tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés : 260 francs ;

2°) pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant le tribunal supérieur d'appel : 400 francs ;

3°) pour tous les procès-verbaux (y compris les procès-verbaux de constat), par vacation de trois heures : 400 francs.

La première vacation est due en entier, qu'elle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.

4°) Pour les protêts simples : 130 francs.

Pour les protêts de perquisition la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 3 ci-dessous.

La rémunération de la copie du protêt de chèque destinée au parquet, est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 3.— Il est, en outre, alloué aux huissiers un droit gradué calculé comme suit :

1°) sur les commandements précédent l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, lorsque la somme portée à l'acte est :

— inférieure à 3.000 frcs	150	francs
— comprise entre 3.001 et 30.000	300	»
— comprise entre 30.001 et 120.000 . . .	600	»
— comprise entre 120.001 et 300.000 . . .	1.000	»
— supérieure à 300.000	1.300	»

Si la demande tend au paiement des loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 200 francs.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

2°) sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est :

— inférieure à 3.000 frcs	100	francs
— comprise entre 3.001 et 30.000	150	»
— comprise entre 30.001 et 120.000 . . .	300	»
— comprise entre 120.001 et 300.000 . . .	500	»
— supérieure à 300.000	650	»

Art. 4.— Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 40 francs.

L'huissier a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

Art. 5.— 1°) Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, pour chaque rôle de copie : 20 francs.

Les copies des pièces comportent au minimum :

a) lorsqu'elles sont manuscrites : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

b) lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page ou rôle.

Toute page commencée est dû en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 1.000 frcs par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avocat-défenseur ou l'huissier qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avocat-défenseur ou par un autre huissier, les frais de copie sont dus audit avocat-défenseur ou huissier. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

2°) Lorsque les huissiers sont dans la nécessité de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de six francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué avec l'accord du client, par avion, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est dû aucun transport dans les limites du chef-lieu de la résidence de chaque huissier.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier dans un même déplacement.

Si les huissiers fonctionnaires sont retenus en dehors de leur résidence soit pour l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit pour un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, pour chaque journée de séjour forcé à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires et agents classés dans la deuxième catégorie.

Les huissiers titulaires ou suppléants, non fonctionnaires auront droit, dans les mêmes conditions, à une indemnité forfaitaire de mille francs par jour.

Art. 6.— Il est alloué aux huissiers audienciers :

a) Pour chaque appel de cause nouvelle :
Devant les justices de paix : 30 francs
Devant les tribunaux civils et de commerce : 60 francs
Devant les cours d'appel : 80 francs

b) En matière d'adjudication :
Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot : 80 francs.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre des lots, que : 80 francs.

Art. 7.— Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois : 50 francs, ensuite 25 francs.

Cet émolument est réduit pour le garde champêtre dans le cas prévu à l'article 628 du code de procédure civile, par jour, à 25 frcs.

Art. 8.— Les maires ou adjoints reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement :

De 260 francs lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé ;

De 360 francs lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Art. 9.— Dans le cas où les huissiers sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales et règlementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Art. 10.— Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier, qui est de :

— 10 % jusqu'à 20.000 francs
— 8 % de 20.001 à 30.000 francs
— 6 % de 30.001 à 60.000 francs
— 3,5 % de 60.001 à 120.000 francs
— 2,5 % de 120.001 à 600.000 francs
— 1 % au dessus de 600.000 francs

avec un minimum de 400 francs.

Art. 11.— Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier est de :

— 2 % jusqu'à 30.000 francs
— 1 % de 30.001 à 60.000 francs
— 0,75 % de 60.001 à 120.000 francs
— 0,50 % de 120.001 à 600.000 francs
— 0,20 % au-dessus de 600.000 francs

avec un minimum de 150 francs.

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit :

— 4 % jusqu'à 30.000 francs
— 3 % de 30.001 à 60.000 francs
— 2 % de 60.001 à 120.000 francs
— 1 % de 120.001 à 600.000 francs
— 0,30 % au-dessus de 600.000 francs

avec un minimum de 400 francs.

Art. 12.— Les droits de recette prévus aux deux articles précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement des débours de l'huissier.

Art. 13.— Pour les travaux, diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier est attaché.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 14.— 1°) Il est interdit aux huissiers à l'occasion des actes prévus par le présent tarif, de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant aux dits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier restituera l'excédent perçu : en outre, si l'infraction est intentionnelle, il sera condamné à une peine de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, à la destitution ;

2°) La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du code de procédure civile et de poursuites disciplinaires ;

3°) Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de re-

Page LEXPOL 14 sur 24

mettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes, la première destinée aux émoluments prévus au titre premier de la présente délibération, la seconde aux déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments, la troisième, aux droits de toute nature payés au trésor.

En outre, lorsque les huissiers ont accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, ils indiquent le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception ;

4°) Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier audit créancier dans un délai maximum de trois mois sous peine, en première infraction, de suspension et, en cas de récidive dans les dix ans. de destitution.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de saisie-arrêt régulière signifiée avant l'expiration du délai susvisé.

5°) Le droit de rétention appartient à l'huissier, pour garantir les paiements des émoluments et déboursés prévus au présent tarif à l'exclusion des honoraires particuliers ;

6°) L'huissier désigné comme administrateur d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre moitié revient aux ayants-droit du titulaire décédé.

TITRE III

Tarif en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Art. 15.— 1°) Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

Pour l'original	60 francs
Pour chaque copie	40 francs

2°) Les dispositions de l'article 5-2° ci-dessus relatives aux frais de voyage et de transport à allouer aux huissiers agissant en matière civile et commerciale sont également applicables aux huissiers agissant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3°) Il est alloué, en outre, aux huissiers dans tous les cas, où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 68 du code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 2 francs.

4°) Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixé à 32 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 16.— L'huissier rédacteur des pièces a droit aux émoluments prévus en matière civile et répressive et en outre au remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

Il est alloué à l'agent de police huissier-auxiliaire chargé de la remise de la copie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier en Polynésie française un émolument de 60 francs par acte remis, y compris la transmission du certificat de remise.

L'huissier titulaire augmentera ses émoluments de ladite somme de soixante francs et la comprendra dans la taxe.

L'huissier titulaire, lorsqu'il délivrera lui-même un acte hors de la commune ou du district de sa résidence, aura la faculté de percevoir le même émolument de soixante francs par acte remis, à titre d'indemnité de déplacement, mais ne sera pas autorisé à le cumuler avec l'indemnité de transport.

Art. 17.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées, notamment les titres I et II de la délibération du 29 octobre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant le tarif des huissiers.

Un secrétaire, — *Le président,*
André PORLIER. — Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 835 CD du 19 avril 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961, s'élevant à la somme totale de : *Quarante et un millions sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent trois francs* (41.796.703), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 4 - Exercice 1961.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	15.012.867 »	
Licences	1.523.600 »	
Centimes addit. C. Commerce	1.264.985 »	
Taxe d'entraide sociale	5.258.196 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	6.398.000 »	
Taxe sur les spectacles	530.628 »	
Sommes à répartir	38.448 »	
Total		30.026.724 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	11.580.453 »	
Total		11.580.453 »
Total de la perception		41.607.177 »

PERCEPTION DE RIKITEA.

Rôle de régularisation n° 5 - Exercice 1961.

Taxe sur les spectacles	246 »	
Total de la perception		246 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle de régularisation n° 7 - Exercice 1961.

Impôt sur les sociétés	189.280 »	
Total de la perception		189.280 »
Total général		41.796.703 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 836 AE du 19 avril 1961 *prescrivant la révision de la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-33 de 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie et les actes modificatifs, notamment le décret du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1961,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, modifié par la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale, la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sera établie du 1er au 31 mai 1961 par une commission composée :

- d'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, Président
- du maire de la commune de Papeete,
- d'un membre désigné par la chambre de commerce et de deux membres de l'assemblée territoriale.

La liste établie comprendra tous les électeurs remplissant au 31 mai 1961 les conditions requises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1961.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général.
J. HUBER.

ARRETE n° 840 AA/TG/AE/ELV du 19 avril 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1961,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 59-2 règlementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Page LEXPOL 16 sur 24

DELIBERATION n° 61-43 du 8 avril 1961 *modifiant la délibération n° 59-2 règlementant la pêche des huître nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française (16 janvier 1959).*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 règlementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 règlementant l'exercice de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières ;

Vu l'arrêté n° 245 TG/AE/ELV du 25 janvier 1961 ;

Vu la question préalable adoptée par l'assemblée territoriale le 4 avril 1961 et relative à la réouverture du lagon de Takaroa ;

La commission consultative de la plonge à nu entendu ;

Le conseil de gouvernement consulté en sa séance du 6 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE en date du 15 février 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 61-75 en date du 8 avril 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 avril 1961,

Adopte :

Article 1er.— Sont suspendues jusqu'au 31 mai 1961 les dispositions de la délibération du 16 janvier 1959 règlementant l'exercice de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières, contraires aux articles qui suivent.

Art. 2.— La campagne de plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le secteur "Gake" de Takapoto est close à compter du 8 avril 1961 au coucher du soleil.

Art. 3.— A la date du 10 avril 1961, un inventaire des stocks de nacres entreposés à Takapoto chez les plongeurs et chez les commerçants sera dressé par le chef de poste et rédigé en trois exemplaires dont l'un sera conservé par le chef de district, les deux autres expédiés respectivement au chef de circonscription des Tuamotu-Gambiers et au chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 4.— A compter du 17 avril 1961, le secteur "village" du lagon de Takaroa est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières pour une période n'excédant pas un mois.

Dans l'hypothèse où la production de nacre de toutes catégories de ce secteur atteindrait le chiffre de 50 tonnes avant l'expiration de la période autorisée, la fermeture de la campagne de plonge à Takaroa sera aussitôt prononcée par le chef de poste.

Art. 5.— Est interdite la pêche et la commercialisation des huîtres nacrières et perlières dont les valves présentent une taille inférieure à 13 cm mesurées dans leur plus grande dimension, les "barbes" du coquillage non compris.

Art. 6.— Au cours de la pêche des huîtres nacrières et perlières, l'ouverture des pintadines et le nettoyage de leurs valves devront s'exécuter sur le lieu même des plongées ; après avoir été soigneusement détachés des valves, les corps viscéraux de ces mollusques seront malaxés à l'intérieur d'un récipient d'une capacité minimum de cinq litres rempli d'eau de mer fraîchement recueillie. A la suite de chaque opération de malaxage d'un lot d'huîtres, le contenu du récipient sera aussitôt rejeté à la mer sur le lieu même de la cueillette des pintadines.

Art. 7.— Est interdit au centre de plonge, le transport des pintadines vivantes et celui des valves nacrières, du coucher au lever du soleil.

Art. 8.— Un contrôle sera effectué sur les lieux de plonge conjointement par le chef de poste et un agent du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ; il sera établi à cet effet, à la diligence du chef de poste, une liste nominative de la totalité des plongeurs et des commerçants en exercice à Takaroa.

Art. 9.— Chaque plongeur et chaque commerçant est tenu de fournir à la fin de chaque journée, une déclaration écrite indiquant :

1°) Pour les plongeurs :

a) La récolte de nacre de la journée,

b) La récolte totale de nacre depuis l'ouverture de la plonge,

c) La quantité de nacre vendue ou expédiée à Papeete,

d) La quantité de nacre détenue en stock et le lieu de stockage.

2°) Pour les commerçants :

a) Les quantités de nacre achetées dans le courant de la journée,

b) Les quantités totales de nacre acquises depuis le début de la plonge,

c) Les quantités de nacre expédiées à Papeete ou dans d'autres îles,

d) Les quantités de nacre détenues et l'emplacement de ces stocks.

Art. 10.— Les plongeurs et les commerçants sont tenus de présenter tous les lots de nacre leur appartenant, au contrôle des agents de l'administration sur simple demande.

Au cours des opérations de contrôle, les valves inférieures à la dimension prescrite à l'article 5 seront saisies et un procès verbal sera dressé.

Lorsque le pourcentage des nacres saisies excède 1% du

poids de l'échantillon expertisé, la saisie de la totalité des nacres soumises au contrôle sera ordonnée sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, paragraphe 2.

Art. 11.— Les infractions à la présente délibération seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 à 18 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 12.— Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 12, 19 et 20 du décret du 21 janvier 1904 seront passibles :

1o) Des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 7e catégorie d'infraction :

a) Quiconque aura pêché des nacres à l'intérieur du secteur de " Gake " et des zones de réserves, ou en dehors des périodes fixées.

b) Quiconque aura pêché, transporté, vendu, acheté ou stocké des nacres de taille inférieure à la dimension prescrite à l'article 5 de la présente délibération.

2o) Des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4e catégorie d'infraction :

a) Quiconque aura omis de procéder à la déclaration journalière prévue à l'article 9 de la présente délibération.

b) Les contrevenants aux dispositions de l'article 7 de la présente délibération.

Art. 13.— Les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA pour la première catégorie d'infraction.

Un secrétaire, — *Le président,*

André PORLIER. — Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 857 SRG du 22 avril 1961 *portant retrait d'une licence de 5me classe exploité à Papeete rue du Marché par le bar Adram.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1699 AAE du 6 octobre 1959 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-53 du 4 septembre 1959, réglementant le commerce des boissons et notamment en ses articles 48 et 52 ;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1er. — La licence de 5me classe (vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place) du bar Adram, exploitée à Papeete rue du Marché, est retirée pour une durée de 15 jours, à compter de la signification du présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service de la sûreté, le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 avril 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 862 AA du 24 avril 1961 *portant interdiction de circulation, de distribution ou de mise en vente d'un périodique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outremer :

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret du 11 décembre 1932 règlementant le régime de la presse dans les E.F.O. notamment l'article 1er ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française applicable " aux colonies " en vertu de son article 21,

ARRÊTE :

Article 1er.— La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique intitulé " Bulletin de l'Union Internationale des Syndicats des Travailleurs du Commerce (F.S.M.) ", sont interdites.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions susvisées de la loi modifiée du 29 juillet 1881.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1961.

Le gouverneur,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 982 AA du 26 avril 1961 *portant clotûre de la première session ordinaire 1961 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment l'article 39 ;

Page LEXPOL 18 sur 24

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— La première session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 1er mars 1961 à 9 heures par arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 susvisé est déclarée close le 29 avril 1961 à 12 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1961.

A. GRIMALD.

ADDITIF n° 842 PEL du 20 avril 1961 *à la décision n° 727 PEL du 4 avril 1961 affectant M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste de 6e classe du cadre supérieur de la météorologie à la station de Mopélia.*

Article 2 *(bis)*. — L'intéressé est chargé du service de la correspondance télégraphique publique.

ADDITIF n° 843 PEL du 20 avril 1961 *à la décision n° 774 PEL du 12 avril 1961 affectant M. Temorere (Arthur), météorologiste principal de 6e classe du cadre supérieur de la météorologie à la station de Rapa (Australes).*

Article 2 *(bis)*. — L'intéressé est chargé de la gérance du bureau de postes et de la transmission de la correspondance télégraphique publique.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 783 PEL du 13 avril 1961.— M. Ahurau Piritua Takotua est nommé à compter du 1er mars 1961 agent de police du district de Katiu (Tuamotu) et classé à la 2e catégorie, 1er échelon.

M. Ahurau Piritua Takotua prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Ahurau Piritua Takotua est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4 paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 784 PEL du 13 avril 1961.— M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 2e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en service à la station météorologique à Papeete, est affecté à compter du 3 avril 1961 au service des travaux publics et des mines à Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 19 - article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 785 PEL du 13 avril 1961.— M. Lequerré (Jean-Jacques), météorologiste de 7e classe du cadre supérieur de la météorologie, en fonction à la station de Rapa, est affecté à la station de radiosondage de Papeete-Faaa.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Cette mutation s'effectuera par première occasion maritime.

Par décision n° 787 PEL du 13 avril 1961.— M. Takutua (Tanehoaia) est nommé, à compter du 1er janvier 1961 agent de police du district de Vairaatea (Tuamotu) et classé à la 1re catégorie, 1er échelon.

M. Takutua (Tanehoaia) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Takutua (Tanehoaia) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 788 PEL du 13 avril 1961.— M. Macario Puava Manavarere a Taheta est nommé à compter du 1er mars 1961 agent de police du district de Kauehi (Tuamotu) et classé à la 3e catégorie, 1er échelon.

M. Macario Puava Manavarere a Taheta prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Macario Puava Manavarere a Taheta est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 794 PEL du 14 avril 1961.— Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 87 PEL du 14 janvier 1961, pour le recrutement de cinq élèves-météorologistes du cadre supérieur de la météorologie qui aura lieu les 4 et 5 mai 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent, sous réserve de complément éventuel de leurs dossiers :

M. Perry (Hérald), demeurant à Paofai (Papeete), 207, rue des Poilus Tahitiens,

M. Buchin (James), élève du collège d'enseignement général de Papeete,

M. Teriierooiterai (Victor), élève du collège d'enseignement général de Papeete,

M. Smith (Alphonse), pensionnaire au collège Lamennais à Papeete,

M. Yee Chong (Kui San Taupotini), demeurant rue du Chef Vairaatoa Papeete,

M. Dean (William), domicilié à Tipaerui - Papeete.

L'horaire des épreuves de ce concours est fixé comme suit :

Composition française	4.5.61	8 h.	à 11 h.
Dictée avec explications grammaticales	»	14 h.	à 15 h. 30
Langue tahitienne (version - thème) (facultative)	»	15 h. 30	à 16 h. 30
Langue tahitienne (conversation) (facultative)	»	à partir de 16 h. 30	

Composition de mathématiques.... 5.5.61 8 h. à 11 h.
Composition de physique..... » 14 h. à 17 h.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée comme suit :

M. Klima Rudolphe, météorologiste en chef de 3e classe, *Président,*
Mlle Le Gayic Juliette, employée au service météorologique, *Membre,*
M. Teie Placide, inspecteur-adjoint de police de 7e classe stagiaire, »

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général, *Président,*
Le chef du service de la météorologie, *Membre,*
M. Depouilly Roland, directeur du collège d'enseignement général, »
M. Péan Louis, professeur au lycée classique et moderne Paul Gauguin, »
M. Iorss Martial, professeur de langue tahitienne, »

Ce jury se réunira sur la convocation de son président.

Par arrêté n° 800 PEL du 15 avril 1961.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement du 2 mars 1961 et nommés agents de police de 8e classe stagiaires du cadre secondaire de la police pour compter de la date de leur entrée en fonction :

M. Freeland Charles,
M. Tetuamanuhiri Frédéric.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours susdit et seront nommés agents de police de 8e classe stagiaires lors des premières vacances d'emploi dans le cadre secondaire de la police :

Par ordre de mérite :

M. Boosie Joseph,
M. Paie Eric.

Par décision n° 816 PEL du 18 avril 1961.— L'article 1er de la décision n° 794 PEL du 14 avril 1961 est complété comme suit :

Ajouter :

- M. Tetahiotupa (Tehaumate), élève au collège protestant Pomare IV à Papeete
- M. Taumihau (Joe), demeurant à Faaa - (Pamatai)

- Le reste sans changement. -

Par décision n° 841 PEL du 20 avril 1961.— Mme Swenson (Annette), secrétaire principale d'administration de 6e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonction au service du personnel à Papeete, est affectée à compter du 1er mai 1961 au secrétariat du directeur de cabinet, en remplacement de Mme Grolez (Doris), titulaire d'un congé administratif en métropole.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 846 PEL du 20 avril 1961.— Mlle Colombani (Estelle), commis d'administration de 8e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de 3 mois à compter du 12 mai 1961.

Par arrêté n° 850 PEL du 21 avril 1961.— M. Tehei (Teiho), surveillant principal de prison de 4e classe du cadre secondaire pénitentiaire, est nommé régisseur par intérim de la maison d'arrêt à Papeete à compter du 1er avril 1961, en remplacement de M. Plotkin (Raymond), titulaire d'un congé de convalescence.

Imputation budgétaire : chapitre 7 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 853 PEL du 21 avril 1961.— M. Peeata (Henri), secrétaire en chef d'administration de 4e classe du cadre supérieur des affaires administratives en fonction au service du personnel, est affecté à compter du 16 juin 1961, à l'inspection du travail et des lois sociales.

Imputation budgétaire : chapitre 27, article 2, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 854 PEL du 22 avril 1961.— Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 350 PEL du 8 février 1961, pour le recrutement de deux contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications qui aura lieu les 18 et 19 mai 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent, sous réserve de complément éventuel de leurs dossiers :

M. Rattinassamy (Georges), employé à l'office des postes et télécommunications,
M. Ateni (Gabriel), employé à l'office des postes et télécommunications,
M. Taumihau (Joe), domicilié à Faaa - Pamatai,
M. Perry (Hérald), pensionnaire au collège Lamennais à Papeete,
M. Tai (Nestor), demeurant à Arue - Tahiti,
M. Mollon (Marc), domicilié à Arue - Tahiti,
M. Taruoura (Yvon), domicilié à Papeete - Tahiti.

L'horaire des épreuves de ce concours est fixé comme suit :

Dictée avec explications grammaticales..... 18.5.61 7 h. 30 à 9 h.
Composition française..... » 9 h. à 12 h.
Composition de mathématique et de physique..... » 14 h. à 17 h.
Composition de géographie..... 19.5.61 7 h. 30 à 9 h. 30
Langue tahitienne (version - thème) (facultative)..... » 9 h. 30 à 10 h. 30
Langue anglaise (version) (facultative)..... » 10 h. 30 à 11 h. 30

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée comme suit :

M. Peirsegaele Michel, vérificateur ppal de 3e classe, *Président,*
M. Vidal Henri, inspecteur-adjoint de police de 2e classe stagiaire, *Membre,*
M. Taero Tarahoi, inspecteur-adjoint de police de 4e classe stagiaire, »

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

Page LEXPOL 20 sur 24

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général, *Président*,
Le directeur de l'office des postes et télécommunications, *Membre*,
Mme Cauret Cécile, professeur au lycée classique et moderne Paul Gauguin, »
M. Depouilly Roland, directeur du collège d'enseignement général, »
M. Rigal Albert, professeur au lycée classique et moderne Paul Gauguin, »
M. Mazé Edouard, professeur au lycée classique et moderne Paul Gauguin, »
M. Iorss Martial, professeur de langue tahitienne, »

Ce jury se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 855 PEL du 22 avril 1961.— Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 351 PEL du 8 février 1961 pour le recrutement d'un facteur stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications qui aura lieu le 18 mai 1961 au lycée classique et moderne Paul Gaugin, les candidats dont les noms suivent, sous réserve de complément éventuel de leurs dossiers :

M. Maamaatuaiahutapu (Emile), domicilié à Papeete,
M. Faaura (Monoihere), employé à l'office des postes et télécommunications à Papeete,
M. Pittman (Charlie), domicilié à Maharepa - Moorea,

L'horaire des épreuves de ce concours est fixé comme suit :

Dictée	18.5.61	8 h. à 9 h.
Composition de calcul	»	9 h. à 11 h.
Rédaction	»	14 h. à 16 h.
Langue tahitienne (version - thème) (facultative)	»	16 h. à 17 h.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée comme suit :

M. Pomare de Gironde Marcel, facteur en chef de 3e classe, *Président*,
M. Brémond Marcel, brigadier de 4e classe, *Membre*,
M. Drollet René, brigadier de 5e classe, »

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général, *Président*,
Le directeur de l'office des postes et télécommunications, *Membre*,
Mme Vidal Jeannine, institutrice en chef de 4e classe, »
Mme Juventin Laurina, institutrice en chef de 4e classe, »
Mlle Tehei Léonie, institutrice en chef de 4e classe, »
Mme Manjard Elise, institutrice principale de 6e classe, »
Mme Doom Edith, institutrice de 6e classe, »
M. Iorss Martial, professeur de langue tahitienne, »

Ce jury se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 860 PEL du 24 avril 1961.— En application des dispositions de l'article 94, paragraphe c) de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mme Grégoire (Fabienne) secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 6 mai 1961.

Par décision n° 861 PEL du 24 avril 1961.— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 11 mois 24 jours est attribué à M. Arhan (Louis), météorologiste de 5e classe du cadre supérieur de la météorologie.

Par décision n° 969 PEL du 26 avril 1961.— Mme Bombézy (Roberte), institutrice de 4e échelon du cadre métropolitain, en service au collège d'enseignement général à Papeete, cesse ses fonctions, sur sa demande, le 20 avril 1961.

Par décision n° 976 PEL du 26 avril 1961.— Mme Salem née Tekurio (Maramahiti), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 1er novembre 1960, est réintégrée dans les cadres à compter du 1er mai 1961.

A compter de la même date Mme Salem (Maramahiti) est affectée à l'école de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de Mme Lohmann (Ginette), titulaire d'un congé de maternité.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 797 AE du 15 avril 1961.— M. Arnould A., président de l'association des locataires de Tahiti, est nommé représentant des locataires au sein de la commission de surveillance des loyers de locaux à usage d'habitation ou professionnel, prévue par le décret du 6 février 1951.

M. Arnould A., représentera également les intérêts des locataires dans la commission de règlementation des loyers à usage d'habitation et professionnel créée par arrêté n° 747 AE du 13 avril 1960.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 795 E du 14 avril 1961.— Pour compter du 1er mars 1961, Melles Labaste (Hei) et Kohueinui (Eliane) sont autorisées à enseigner à l'école des sœurs d'Atuona (classes maternelles, cours préparatoires et cours élémentaires).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 791 FT du 14 avril 1961.— Mme Vairaiterai de Schoenburg Waldenburg née Neti infirmière principale de 4e classe du cadre supérieur de la santé est admise, sur sa demande, à bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate pour compter du 20 avril 1961, conformément aux dispositions de l'article 5 parag. III 4e et de l'article 17 du décret du 21 avril 1950.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 837 J du 19 avril 1961.— Une dispense d'âge en vue de contracter mariage avec la demoiselle Tuarau (Marie, Thérèse), est accordée au sieur Cahn (Robert, Louis).

* * *

TRÉSOR

Par arrêté n° 815 Tr du 18 avril 1961.— M. Bodin (Christian), payeur de 2e classe, 3e échelon du cadre général des trésoreries d'outre-mer, est nommé titulaire de la paierie-recette municipale de 3e classe d'Uturoa pour compter du 20 avril 1961.

M. Bodin, prêtera serment par-devant M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent.

La passation des services aura lieu le 19 avril au soir, après l'arrêté des écritures journalières en présence et sous le contrôle de M. l'administrateur des Iles Sous-le-Vent qui en dressera procès-verbal.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 852 TP du 21 avril 1961.— M. Hargous (Stanislas), secrétaire d'administration de 6e classe du cadre supérieur des affaires administratives est habilité à faire passer les permis de conduire les véhicules automobiles et à constater les infractions à la police des routes.

Avant d'assurer ces fonctions, M. Hargous (Stanislas) prêtera le serment prescrit par la loi.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er mai 1961, sur une demande formulée par M. Arbelot Jean demeurant à Afaahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son hôtel un groupe électrogène de 25 kw destiné à fournir l'éclairage de l'établissement et le service d'eau chaude des bungalows, ainsi qu'un second groupe de secours de 6 kw. Ces groupes électrogènes seront antiparasités, comporteront un dispositif de silencieux à l'échappement, et seront installés dans une salle des machines entièrement insonorisées.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 mai 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS COMPLEMENTAIRE

I - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans l'île de Ua-Pou (Archipel des Marquises).

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (cadastre) avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

Passé ce délai il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II - Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, ci-dessous énumérées, sont considérées présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

III - Le présent avis complète celui inséré au *Journal officiel* du 30 septembre 1959 page 667.

Polynésie française — Ile de UA-POU

N° du plan	Nom des terres	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
285	Puapuu	0 ha 75 a 20 ca	Néant	Présumée dom.
323	Vaokia 2	0 ha 97 a 50 ca	»	»
477	Hakapoka	230 ha 27 a 50 ca	»	»
491	Hikapu	5 ha 32 a 50 ca	»	»
661	Hakaohoka 2	99 ha 90 a 00 ca	»	»

Papeete, le 17 février 1961.

Le chef du service du cadastre,
B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 10 au 21 avril 1961.

Particuliers :

N° 396-A du 10/4/61 : Eugénie Tepiu BAMBRIDGE, née DROLLET - Papeete, " VAIMA ".

N° 397-A du 10/4/61 : Alice TAPOTOFARERANI - Temae - Moorea.

N° 398-A du 10/4/61 : Suzanne PUAIRAU - Station du Puairau - Papeete.

N° 399-A du 11/4/61 : YON KAUI Assan - Tevaitoa - Raiatea.

N° 400-A du 11/4/61 : Mathilde LEPARMENTIER, épouse DEVELEY - Papeete " Etablissement PACIFICO ".

Page LEXPOL 22 sur 34

N° 401-A du 12/4/61 : QUESNOT Georges, Christian - Punaauia. "VAIPOOPOO".
N° 402-A du 12/4/61 : ZIMMER Alfred - Pirae.
N° 403-A du 12/4/61 : PAEPAETAATA Ariioehau - Tautira.
N° 404-A du 13/4/61 : PUAIRAU Puahio, née Marama - Vaiare-Moorea.
N° 405-A du 15/4/61 : MUGNIER Julien - Punaauia.
N° 406-A du 17/4/61 : MAITUI Nauraiterai - Faaone.
N° 407-A du 17/4/61 : TSING SIN FAT c.i. n° 8775 - Papeete.
N° 408-A du 18/4/61 : TEVAHITUA Opeta, Charles - Punaauia.
N° 409-A du 20/4/61 : UNG Paul c.i. n° 8299 - Papeete.
N° 410-A du 20/4/61 : REY Lérie, Jules, - Papeete.
N° 411-A du 21/4/61 : BROTHERS Martha - Punaauia.

Société :

N° 20-B du 18/4/61 : Société ADOLPH'S S.A. "Hôtel Royal Tahitien" - Tahiti.

Pour extrait :
Le Greffier en chef.
G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le 23 Mars 1961, enregistré à Papeete le 24 Mars 1961 volume 80, Folio 70, Numéro 382, Monsieur Léopold CRISTION, hôtelier, demeurant à Pirae, a vendu à la Société "ADOLPH S.A.", société à responsabilité limitée dont le siège est à BURBANK (Californie, Etats-Unis d'Amérique) 2110, West Magnolia Boulevard,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Pirae, sous le nom de "ROYAL TAHITIAN HOTEL", avec tous ses éléments, moyennant le prix de 2.473.088 francs.

La prise de possession a été fixée au 23 Mars 1961.

Ce fonds a pris le nom de "HOTEL ROYAL TAHITIEN".

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à Papeete, en l'Etude Me SOLARI, où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait et mention.
Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire à Papeete, le 21 mars 1961, enregistré à Papeete le 22 mars 1961, Volume 80, Folio 66, Numéro 358, Mademoiselle Ofaiteaiterai MANAORE, commerçante, demeurant à Papeete Rue du Marché, a cédé à Monsieur Fou Kon CHIN, commerçant, et Madame Ling You SII LING, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Rue Paul Gauguin,

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete, Rue du Marché, sous le nom de "BAR LEA", avec tous ses éléments, moyennant le prix de: *Sept cent mille francs* (700.000 Frs).

La prise de possession a été fixée au 15 mars 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi à Papeete, en l'Etude de Me SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société Américaine "ADOLPH S. A"
Société à responsabilité limitée
Au capital variable fixé à 1.000.000 de dollars
Siège : Burbank (Californie - Etats-Unis d'Amérique)
R.C. : 20B

Le 18 avril 1961 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, sous le n° 238 les copies en double exemplaires certifiées conformes des statuts et des actes modificatifs concernant la société américaine "ADOLPH S.A.", société à responsabilité limitée au capital variable fixé à 1.000.000 de dollars, ayant son siège à Burbank (Californie - Etats-Unis d'Amérique) 2110 West Magnolia Boulevard, et ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la distribution de produits alimentaires; l'achat, la vente, la location et l'exploitation de fonds de commerce ayant trait aux produits alimentaires et toutes opérations annexes ou connexes se rattachant à ces activités.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte en date du 1er avril 1949, authentifié par Me CASTY, Notaire Public à Los Angelès le même jour, déposé au Secrétaire d'Etat de Californie le 4 avril 1949 et au Greffe du Comté de Los Angelès le 6 avril 1949.

Cette société est présidée par Monsieur Lloyd E. RIGLER, demeurant à Burbank 1800 West Magnolia Boulevard.

Elle est régie par le Code de Corporations de l'Etat de Californie.

Elle a ouvert une succursale à Pirae ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé "HOTEL ROYAL TAHITIEN".

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, Notaire

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 5 avril 1961, enregistré à Papeete le 11 avril 1961 Volume 57 F° 55 N° 349 les associés de la Société en Nom Collectif "Etablissements G. Martin et Fils" ont décidé d'augmenter le Capital social par la création de 350 parts nouvelles de mille francs chacune, également réparties entre les deux associés.

Le Capital social est ainsi porté à Cinq cent mille francs.

Fait à Papeete, le Vingt quatre avril mil neuf cent soixante et un.

Un des Gérants
G. MARTIN

Page LEXPOL 23 sur 24

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES
de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales au 31 Mars 1961.

Nombre des Employeurs immatriculés pendant le 1er trimestre 1961 :

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	34	87
- Entreprises de plus de 20 salariés...	2	65
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	36	36
Total.....	72	188

Total des immatriculations au 31 mars 1961 : 2.374
» » annulations » » » » : 863
Restes immatriculés » » » » : 1.511
dont 530 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 31 mars 1961				Total des enfants
Classement par profession :		Classement par résidence :		
Agriculture	485	Papeete	1.784	3.911
Industrie extractive	438	Districts	1.395	3.803
Industrie ateliers	159	Moorea	99	363
Constructions T.P.	670	Makatea	440	998
Commerce	840	I.S.L.V.	128	459
Transport chalandage	390	Marquises	66	298
Gens de maison	398	Australes	43	155
Secteur public	563	Tuamotu	11	32
Missionnaires	23			
	3.966		3.966	10.019

Allocataires mariés : 2.378 Enfants légitimes : 7.035
Allocataires non mariés : 1.588 Enfants naturels : 2.984
3.966 10.019

ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE

Renouvellement du Bureau du 3 mars 1961

BAMBRIDGE Rudy	*Président*
LEVY Albert	*1er Vice-Président*
BREDIN Franck	*2e - -*
LEHARTEL Léon	*Trésorier*
LEHARTEL Roger	*Trésorier-adjoint*
PALMER Alfred	*Secrétaire*
VERNAUDON Emile	*Secrétaire-adjoint*
COLOMAS Robert	*Directeur du Pari Mutuel*
PERRY Thomas	*Commissaire*
BERNADINO Philippe	—
POMARE Louis	—
ADAMS Paul	—

Le Président,
R. C. BAMBRIDGE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	940.989.205 »	Billets en circulation	577.520.675 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	563.249.489 88
Avances locales et portefeuille.	147.868.979 »		
Succursales et Agences	474.325 »	Succursales, Agences et correspondants ...	4.072.299 08
Compte courant du Trésor.....	37.138.535 »		
Comptes d'ordre et divers	62.430.174 43	Comptes d'ordre et divers	45.058.754 47
	1.189.901.218 43		1.189.901.218 43

Papeete, le 14 avril 1961.
Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

FÉDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du Conseil d'Administration à la date du 22 mars 1961 :

M.M.	Richmond Frank	*Président*
	Paucellier Philippe	*Secrétaire*
	Vernaudon Albertine	*Trésorier*
	Coppenrath Gérald	*Membre*
	Lebihan Laurent	»
	Lecaill Emile	»
	Vitry Philippe	»

ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE FAAA (Collège Notre Dame des Anges)

Composition du Conseil d'Administration à la date du 13 avril 1961 :

M.M.	Richmond Frank	*Président*
	Stergios Iotefa	*Secrét. Trésorier*
	Aubry Ernest	*Membre*
	Jacquet Yvon	»
	Juventin Auguste	»
	Holozet Alexandre	»

FANFARE DU COLLEGE CHARLES VIENOT

Il est créé une fanfare du Collège Charles Viénot, dont le siège sera au Collège même.

Page LEXPOL 24 sur 24

Seront membres les élèves du Collège, les anciens élèves qui souhaitent constituer un orchestre et veulent s'initier au solfège et savent jouer d'un instrument à vent.

Le bureau est actuellement composé comme suit :

Président :	Noël Taea
Vice-président :	Olivier Lou Chao
Secrétaire :	Francis Dexter
Trésorier :	Gaston Graffe

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Arrêté municipal n° 1

règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 17 mars 1960.

Prix non broché : 125 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1961

Prix en feuille : 5 fr.